



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable  
et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2778  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2778, déposé complet le 1er août 2018 par la communauté d'agglomération Béthunc-Bruay Artois Lys Romane, relatif au projet de réalisation d'une zone d'expansion de crues sur la commune de Verquin, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 14 août 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à aménager une zone d'expansion de crue, relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres ;

Considérant la présence du cours d'eau le fossé de Douvrin et que le projet prévoit des travaux d'aménagement, de dérivation et de régulation qui impacteront peu les écosystèmes aquatiques de ce cours d'eau ;

Considérant la localisation d'une partie des ouvrages dans des terrains cultivés au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310030104 « terril 37 de Verquin » sans induire d'impact sur les milieux naturels ;

Considérant que la présence des sites classés (terrils et cavalier) « 8 de Noeux (T056) », « 8 de Noeux (tabulaire) », « cavalier voie du 8 au 11 (T037 237) » sur la commune Verquin et que l'aménagement paysager du projet devra veiller à ne pas fermer la vue sur ces sites protégés depuis l'axe de la route départementale au sud de la zone de projet ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la commune de Verquin, déposé par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

## *Voies et délais de recours*

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

## **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

---

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

---

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

